



**Avenant n°1 à la convention entre la Région Bretagne,
le Département d'Ille-et-Vilaine et le CLPS relative à l'essaimage
d'un Parcours d'accès à l'emploi d'aide à domicile**

Entre :

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton - 35711 Rennes, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité par la délibération de la Commission Permanente du 10 juin 2024 ;

Et,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, dont le siège se situe 1 avenue de la Préfecture – 35000 Rennes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, autorisé à signer le présent avenant à la convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024 ;

Et,

Le CLPS, L'enjeu compétences, Société coopérative et participative, dont le siège social se situe 16 avenue de la Croix Verte - 35 650 Le Rheu, représenté par, Sébastien PINARD, Président directeur général ;

Vu les dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 263-1 et suivants, et ceux du code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et suivants, L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional par une délibération n°21_DFE_SCOMP_01 des 14 et 15 octobre 2021,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la convention conclue entre le Ministère du travail et le consortium composé des départements des Cotes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la région Bretagne et des métropoles de Rennes et de Brest, en vue d'expérimenter le service public de l'insertion et de l'emploi en Bretagne,

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Bretagne n° 2 adoptée le 27 mars 2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine relative à la mise en œuvre d'un parcours d'accès à l'emploi d'aide à domicile, en date du 27 mars 2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Bretagne adoptée le 10 juin 2024 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 10 juin 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 3 de la convention initiale, le présent avenant modifie la durée d'application de la convention.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La période d'application de la convention est prolongée **jusqu'au 30 novembre 2024**.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période.

Elle pourra être modifiée ou prolongée par avenant.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Toutes les autres clauses et conditions de la convention restent inchangées et demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

Le Président de la Région Bretagne

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Jean-Luc CHENUT

Le Président Directeur Général du CLPS L'enjeu compétences

Sébastien PINARD